

ATTENDU QUE l'article 36 de la même loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport identifie les équipements et les infrastructures nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE les articles 156 et 157 de la même loi permettent au gouvernement d'établir, rétroactivement au 1^{er} janvier 1996, le premier réseau métropolitain de transport par autobus de l'Agence et d'y désigner les équipements et infrastructures nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement établisse ce premier réseau et désigne les équipements et infrastructures qui en font partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soit constitué des axes suivants sur lesquels sont établis les voies de circulation réservées aux autobus suivantes:

- celle établie sur le boulevard Pie-IX;
- celle établie sur l'avenue du Parc;
- celle établie sur le boulevard René-Lévesque;
- celle établie sur le chemin Côte-des-Neiges;
- celle établie sur la rue Sherbrooke Est;
- celle établie sur le boulevard Newman;
- celle établie sur le Pont Champlain et ses approches nord et sud;
- celle établie sur le Pont Viau;
- celle établie sur la route 132-138 comme approche du Pont Honoré Mercier;

QUE les équipements et infrastructures suivants soient désignés comme nécessaires au premier réseau de transport métropolitain: le terminus d'autobus Henri-Bourassa utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le terminus d'autobus S.T.L. utilisé par la Société de transport de la Ville de Laval, le terminus d'autobus Radisson utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le terminus d'autobus Angrignon utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le terminus d'autobus Centre-ville utilisé par la Société de transport de la rive sud de Montréal, le terminus d'autobus Longueuil utilisé par la Société de transport de la

rive sud de Montréal, le terminus d'autobus Brossard utilisé par la Société de transport de la rive sud de Montréal; le stationnement incitatif Sherbrooke, le stationnement incitatif Namur, le stationnement incitatif Angrignon, le stationnement incitatif Brossard et le stationnement incitatif St-Hubert;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25532

Gouvernement du Québec

Décret 568-96, 15 mai 1996

CONCERNANT le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 70, que le gouvernement peut, pour les municipalités devant contribuer aux dépenses d'immobilisation ou au fonds d'immobilisation de l'Agence, identifier l'exercice de référence, fixer la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la richesse foncière uniformisée, prévoir les ajustements pouvant découler de l'utilisation successive de données provisoires et définitives et déterminer les modalités de versement de la part;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 70 et l'article 73 de cette loi permettent au gouvernement d'utiliser un autre critère que la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), ou ce critère et tout autre qu'il détermine;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 71 de la même loi prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour l'application du premier alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les dispositions du Règlement sur la

somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, adopté par le décret 326-92 du 4 mars 1992, concernant la détermination de la richesse foncière uniformisée, y compris en cas de regroupement ou d'annexion, s'appliquent à la détermination des montants payables par les municipalités en vertu du présent décret ainsi que les modalités additionnelles suivantes:

1. Le montant d'une contribution pour un exercice financier municipal, s'obtient en appliquant à la richesse foncière uniformisée d'une municipalité, pour le deuxième exercice financier précédent celui où un montant est exigible, les montants visés aux premier et quatrième alinéas de l'article 70 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et, le cas échéant, le montant au prorata visé à l'article 73 de la même loi;

2. Les municipalités doivent transmettre à l'Agence métropolitaine de transport une copie du certificat qui atteste les valeurs composant la richesse foncière uniformisée et, le cas échéant, tout autre document qui peut être transmis au ministre des Affaires municipales, en vertu du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, pour compléter le certificat avant le 1^{er} février de l'exercice pour lequel le montant doit être payé ou le partage effectué;

3. L'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement.

La municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux sauf pour l'année 1996 où le montant doit être payé en un seul versement à la date la plus tardive, selon le cas, du 31 août 1996 ou du 60^e jour qui suit la demande de paiement. Pour les années subséquentes, les dates de paiement sont respectivement les 31 mai et 31 août de chaque année. La municipalité peut toutefois payer le montant en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin qui suit la transmission de la demande de paiement.

Si l'Agence transmet après le 31 mars une demande de paiement, les dates, selon le cas, du 31 mai et du 31 août sont remplacées par le dernier jour des deuxième et cinquième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise;

4. Le montant de tout versement qui n'est pas fait dans le délai prescrit porte intérêt à compter de l'expiration de ce délai. Si le capital est payé au moyen d'un chèque, l'intérêt cesse de courir, selon la plus tardive de ces dates: celle qui est indiquée sur le chèque ou celle de sa réception par l'Agence métropolitaine de transport.

Le taux d'intérêt est celui qui est en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

QUE, pour l'application du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport:

5. Le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui leur est indiqué, est réputé desservi par la présence d'une gare sur le territoire municipal ou sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou que le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à 7 %;

6. À compter de l'année 1997, lorsqu'une municipalité comprise à l'annexe du présent décret est dans la situation visée au paragraphe 5 pendant une partie seulement de l'exercice, le montant de sa contribution correspond à la partie de l'exercice, établie sur une base de jours, pendant laquelle existe la situation;

7. L'annexe du présent décret est élaborée selon des données recueillies les 2 et 3 avril 1996 et est réputée s'appliquer pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

(1995, c. 65, a. 71)

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

Ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes

Municipalité dont une gare est située soit sur le territoire municipal soit sur celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du C.I.T. Deux-Montagnes qui comprend ce territoire

Tronçons⁽¹⁾

• Ville de Laval	Tronçon #2
• Ville de Deux-Montagnes	Tronçon #3
• Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon #3
• Village de Pointe-Calumet	Tronçon #3
• Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon #3
• Toutes les municipalités dont le territoire est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal	Tronçon #1

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidants sur leur territoire est supérieur à 7 %

Tronçon #3

- Ville de Saint-Eustache

Tronçon #3

Ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud

Municipalités dont une gare est située soit sur le territoire municipal soit sur celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du C.I.T. Presqu'île qui comprend ce territoire

Tronçons⁽²⁾

- Ville de Hudson
- Ville de Vaudreuil-Dorion
- Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
- Ville de l'Île-Perrot
- Ville de Pincoirt
- Toutes les municipalités dont le territoire est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidants sur leur territoire est supérieur à 7 %

- Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

Tronçon #4

- Paroisse de Saint-Lazarre

Tronçon #4

(1) Tronçon #1: Celui compris entre les points milliaires 0,8 et 13,4 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

Tronçon #2: Celui compris entre les points milliaires 13,4 et 16,7 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

Tronçon #3: Celui compris entre les points milliaires 16,7 et 19,4 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

(2) Tronçon #4: Celui compris entre les points milliaires 15,6 de la subdivision Vaudreuil et 16,05 de la subdivision M.O. de la ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud.

Tronçon #5: Celui compris entre les points milliaires 0 de la subdivision Westmount et 15,06 de la subdivision Vaudreuil de la ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud.

25533

Gouvernement du Québec

Décret 569-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'établissement du montant de l'aide financière aux autorités organisatrices de transport en commun pour l'année 1996

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 45, que l'Agence peut attribuer une aide financière à une autorité organisatrice de transport en commun afin de compenser, en tout ou en partie, les coûts de son apport au réseau de transport métropolitain par autobus ou ceux de desserte d'une voie de circulation réservée;

ATTENDU QUE l'article 49 de la même loi prévoit que l'Agence peut aussi attribuer à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal une aide financière afin de compenser, en tout ou en partie, les coûts d'exploitation du métro;

ATTENDU QUE l'article 162 de la même loi attribue au gouvernement, pour l'année 1996, les pouvoirs de l'Agence au regard de l'aide financière visée aux articles 45 et 49 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence verse au plus tard le 1^{er} février 1997, aux autorités organisatrices de transport en commun qui desservent le réseau de transport métropolitain par autobus au cours de l'année 1996, un montant de 0,50 \$ par passager qui accède aux services de transport en commun à un point d'embarquement situé sur le territoire de l'Agence et qui utilise ce réseau entre 06:00 heures et 09:00 heures ou entre 15:30 heures et 18:30 heures, les jours ouvrables, sous réserve que le total de cette aide financière n'excède pas 12,2 M\$ pour l'ensemble des autorités, l'Agence leur versant, dans un tel cas, l'aide financière au prorata de l'utilisation;

QUE l'Agence verse, au plus tard le 1^{er} février 1997, à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal un montant de 0,20 \$ par passager qui utilise le réseau de métro au cours de l'année 1996, sous réserve que le total de cette aide financière n'excède pas 40,7 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25534